

Arrêté portant application transitoire d'un régime d'exonération partielle des droits d'inscription dus à compter de l'année universitaire 2019-2020 pour une catégorie définie d'étudiants en mobilité internationale

Le Président de l'Université de Poitiers

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Traité sur l'Union européenne ;
- Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2, ses articles L. 123-7, L. 123-7-1, L. 611-11, L. 719-4, D.611-9, D. 612-1 à D. 612-8, R. 719-48 à R. 719-50 et D. 719-181 à D. 719-183 ;
- Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu les Statuts de l'Université de Poitiers ;

Considérant que le projet d'arrêté ministériel relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur vise à distinguer une première catégorie d'étudiants et une seconde catégorie, chaque catégorie relevant d'un régime spécifique de montants annuels d'inscription ;

Considérant que le projet de décret relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers en mobilité internationale suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et modifiant notamment les articles R. 719-48 à R. 719-50 vise à instaurer un dispositif d'exonération totale ou partielle au bénéfice des étudiants relevant de la seconde catégorie ci-dessus mentionnée ;

Considérant toutefois qu'en l'absence de publication desdits textes à caractère réglementaire ci-dessus mentionnés, et compte tenu de l'ouverture des campagnes de sélection des dossiers et d'inscription des étudiants au titre de l'année universitaire 2019-2020, il y a lieu pour l'Établissement de fixer un régime transitoire d'exonération partielle des droits d'inscription des étudiants relevant de la seconde catégorie ci-dessus mentionnée ;

Considérant enfin qu'il appartient, dès lors que ni le Conseil d'administration ni la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ne sont en mesure de se prononcer en raison de la non publication des textes réglementaire précités, au Président de l'Université de prendre les mesures appropriées au titre de l'année 2019-2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application *ratione personae*

Est éligible, sous réserve d'en faire la demande, du dispositif d'exonération partielle établi ci-après par le présent arrêté tout étudiant ou usager qui ne relève d'aucune des situations administratives suivantes :

1° Être ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;

2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/EEE/Suisse » ;

3° Être titulaire d'une carte de résident délivrée dans les conditions fixées au chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;

4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1^{er} janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;

5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;

6° Être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France ;

7° Être un élève inscrit dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et s'inscrire dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

8° Être inscrit en doctorat, à l'habilitation à diriger des recherches et aux diplômes sanctionnant les formations dispensées au cours du troisième cycle des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques à l'exception des cycles courts.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté instaure un dispositif d'exonération partielle des droits d'inscription au profit des étudiants ou usagers définis à l'article 1^{er} à concurrence des droits acquittés par les étudiants ou usagers se trouvant dans l'une des 8 situations administratives définies dans l'article précédent précité.

Article 3 : Formuler une demande expresse

Chaque étudiant ou usager éligible au sens de l'article 1^{er} du présent arrêté au dispositif d'exonération partielle des droits d'inscription doit :

- adresser sa demande selon un formulaire-type mis à sa disposition par l'administration ;
- établir par tout moyen que sa situation personnelle justifie une exonération partielle ;
- produire, au plus tard à la date de son inscription administrative, toutes les pièces justificatives de sa situation personnelle ou de toute situation pouvant lui ouvrir droit à exonération partielle ;
- déférer à toute demande de vérification de la situation personnelle formulée par les services en charge de la scolarité de l'Université de Poitiers.

Article 4 : Régimes d'exclusions

Aucune exonération partielle ne peut être accordée à l'étudiant ou l'utilisateur qui bénéficie d'un régime de compensation autre, que ce régime constitue un aide pécuniaire, une bourse, ou toute autre forme d'aide, accordée par une administration ou entité sous juridiction française, par une administration ou entité étrangère ou internationale, ou par une administration ou entité sous juridiction de l'État dont l'étudiant ou l'utilisateur est le ressortissant.

Aucune exonération partielle ne peut être accordée à l'étudiant ou l'utilisateur qui relève d'une convention de coopération avec une institution étrangère ou d'un programme européen ou international d'accueil d'étudiants en mobilité internationale et exonérés en application de ces conventions ou programmes.

Aucune exonération partielle ne peut être accordée à l'étudiant ou l'utilisateur qui bénéficie déjà d'une exonération partielle accordée par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à concurrence des droits acquittés par les étudiants ou usagers se trouvant dans l'une des 8 situations administratives définies dans l'article 1^{er} précité.

Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté, publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers, prend effet à compter de sa transmission au Recteur Chancelier.

Le Directeur général des services est chargé de son exécution.

Fait à Poitiers, le 5 avril 2019
Le Président de l'Université de Poitiers

Yves JEAN

Direction des Affaires Juridiques
de
l'université de Poitiers

11 AVR. 2019

Transmis à Monsieur le Recteur, Chancelier des Universités, le

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de Poitiers.